

## **DECISION N° 061/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JPB + Logo » n° 69045**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 69045 de la marque « JPB + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 25 octobre 2013 par la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V., représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 03173/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 13 novembre 2013 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « JPB + logo » n° 69045 ;

**Attendu que** la marque « JPB + Logo » a été déposée le 07 septembre 2011 par Monsieur Mamadou Adama DIALLO et enregistrée sous le n° 69045 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 2/2012 paru le 30 avril 2013 ;

**Attendu que** la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V. fait valoir, qu'elle revendique la propriété de la marque « JPB + Logo » n° 69045 conformément à l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que cette marque a fait l'objet de plusieurs enregistrements comme marque internationale dans plusieurs offices à travers le monde ; que l'utilisation de cette marque, bien connue des consommateurs des Etats membres, par le déposant pourrait amener les consommateurs à croire qu'il existe une relation entre les produits des deux titulaires ;

**Que** le dépôt de la marque « JPB + Logo » n° 69045 effectué par Monsieur Mamadou Adama DIALLO a été fait de mauvaise foi, car au moment du dépôt, ce dernier avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque par la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V. sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que depuis 2009, elle commercialise une importante

quantité de mayonnaises sous cette marque au Mali, comme l'attestent les copies des commandes, factures et bons de livraisons qui montrent à suffire que le demandeur fournissait au déposant ses produits ; que ce dépôt est frauduleux et dénote l'intention malveillante du déposant ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a déposé la demande d'enregistrement de sa marque « JPB + Logo » le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 76960 pour les produits des classes 29, 30, 31 et 32 ; qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 69045 de la marque « JPB + Logo » appartenant au déposant ;

**Attendu qu'**il ressort des documents produits, qu'il a été fait usage depuis 2009 de la marque « JPB + Logo » pour la commercialisation de la mayonnaise, sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V., avant le dépôt de celle-ci par Monsieur Mamadou Adama DIALLO, le 07 septembre 2011 dans la classe 30 ; que ce dernier avait connaissance de l'existence de cette marque ;

**Attendu que** Monsieur Mamadou Adama DIALLO n'a pas, conformément à l'Instruction administrative n°404, réagi dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V. ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « JPB + Logo » formulée par la société J.P BEEMSTERBOER FOOD TRADERS B.V. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 69045 de la marque « JPB + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Monsieur Mamadou Adama DIALLO, titulaire de la marque « JPB + Logo » n° 69045, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19/12/2014

**Le Directeur Général**



**Paulin EDOU EDOU**